

§ 1 Distances et hauteurs article 671

«Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations. Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer ses espaliers». Le mur n'appartient qu'à (B)

(A) n'a pas le droit de planter en espalier
(B) a le droit de planter en espalier, ses plantations ne pourront dépasser la hauteur «h» du mur.

Le mur est mitoyen

(A) et (B) ont le droit de planter en espaliers. Si l'espalier de (B) dépasse la hauteur «h» du mur (A) pourra exiger de (B) qu'il soit réduit jusqu'à «h»

(B) peut exiger que (A)

* arrache l'arbre irrégulier, ou

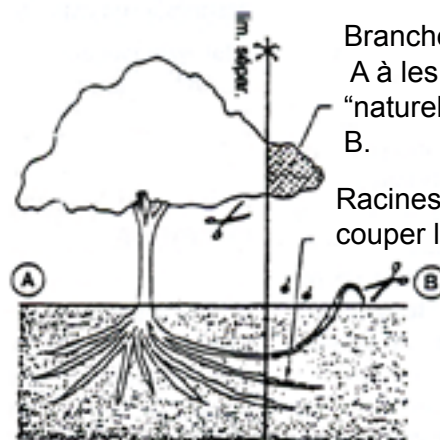
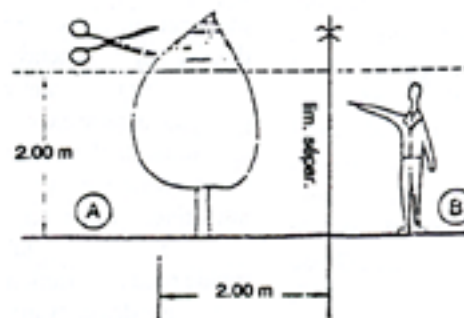
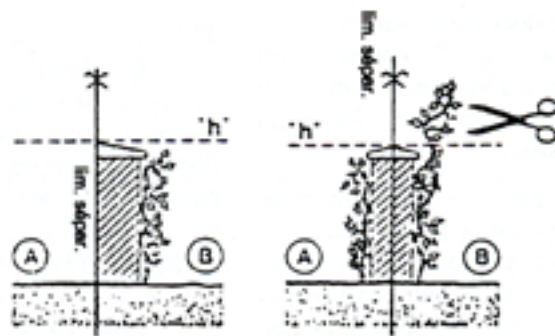
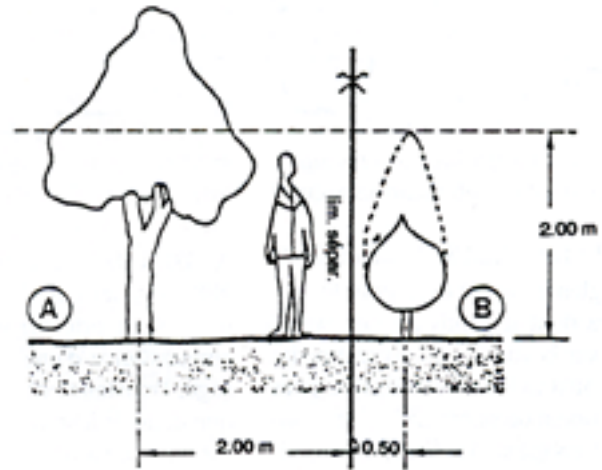
* le réduise à la hauteur légale

Si l'arbre meurt, ou s'il est coupé ou arraché,

(A) ne pourra le remplacer qu'en le plantant :

* à 2 m (ou 0,50 m/arbustes) de la limite.

Sauf règlements et usages locaux.



Branches : B peut contraindre A à les couper (les fruits tombés "naturellement" appartiennent à B.

Racines : B a le droit de les couper lui-même

Branches racines et fruits.

Article 673

«Celui sur la propriété duquel avancent les **branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent. Si ce sont des racines, ronces et brindilles qui avancent sur l'héritage, il a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative.**

Le droit de couper les racines, ronces, brindilles ou de faire couper les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux est imprescriptible».

Extrait du Manuel du Permis de Construire, tome 2 - annexes - Nov. 1981. Ministère de l'Urbanisme et du Logement Direction de l'Urbanisme et des Paysages.